

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N° CL42

présenté par

M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 631-1 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 631-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-1-1.* – Lorsqu'une personne étrangère fait l'objet d'une interdiction du territoire français prononcée par une juridiction pénale ou administrative devenue définitive, le représentant de l'État en informe sans délai les organismes chargés du versement de prestations sociales.

« À compter de cette notification, les droits à prestations de sécurité sociale sont suspendus, sauf décision contraire et motivée du juge ayant prononcé l'interdiction du territoire.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un individu reconnu coupable d'un crime grave et interdit de territoire ne peut, en cohérence avec les décisions de justice, continuer à bénéficier de l'argent public. Cette mesure pragmatique, vise à rétablir la cohérence entre la sanction pénale et la politique sociale.